

La Charmille

EHPAD III

15 RUE DU STADE

03 240 Le Montet

☎ 04 70 47 17 58 📠 04 70 47 17 79

Contrat de séjour

SOMMAIRE

<u>I – DUREE DE SEJOUR</u>	<u>3</u>
<u>II – PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ÉTABLISSEMENT</u>	<u>3</u>
Prestation d'administration générale	3
Prestation d'accueil hôtelier	3
Prestation de restauration	4
Prestation de blanchissage	4
Prestation d'animation de la vie sociale	5
Autres prestations	5
Aides à l'accompagnement pour les actes essentiels de la vie quotidienne	5
Soins et surveillance médicale et paramédicale	6
<u>III – COUT DU SEJOUR</u>	<u>7</u>
Frais d'hébergement	8
Frais liés à la perte d'autonomie	8
Frais liés aux soins	9
<u>IV – CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION</u>	<u>10</u>
Réservation avant admission	10
Hospitalisation et absence pour convenances personnelles	10
Facturation en cas de résiliation du contrat	10
<u>V – DELAI DE RETRACTATION, REVISION, RESILIATION DU CONTRAT</u>	<u>11</u>
Délai de rétractation	11
Révision	11
Résiliation volontaire à l'initiative du résident	11
Résiliation à l'initiative de l'établissement	11
Résiliation de plein droit en cas de décès	12
<u>VI - REGIME DE SURETE DES BIENS ET SORT DES BIENS MOBILIERS EN CAS DE DEPART OU DE DECES</u>	<u>13</u>
Régime de sûreté des biens	13
Biens mobiliers non repris après un départ ou non réclamés par les ayants-droit après un décès	14
Certification de la délivrance d'informations sur le régime des biens	15
<u>VII – ASSURANCES</u>	<u>15</u>
<u>VIII – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</u>	<u>15</u>
<u>IX – ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR</u>	<u>15</u>

Le contrat de séjour fixe les conditions du séjour dans l'établissement et les droits et obligations de chacune des parties. Il détaille la liste et la nature des prestations délivrées ainsi que leur coût prévisionnel.

Ce contrat est conclu entre la personne hébergée ou son représentant légal et le représentant de l'établissement. Il est remis à chaque personne hébergée et le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission. Il doit être signé par les deux parties dans le mois qui suit l'admission. Pour la signature du contrat, la personne hébergée ou son représentant légal peut être accompagnée de la personne de son choix.

La personne hébergée et/ou son représentant légal sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre administratif compétents.

Ce contrat de séjour est conclu entre :

D'une part :

L'EHPAD « La Charmille », Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, établissement public autonome situé 15, rue du Stade 03240 LE MONTET, représenté par sa Direction.

Et d'autre part :

M. et/ou Mme
Né le ; à.....
Né(e) le ; à.....
Dénommé(s) le(s) résident(s), dans le présent document.

Le cas échéant, représenté par M. ou Mme
Date et lieu de naissance :.....
Adresse :.....
Lien de Parenté :.....
Dénommé(e) le représentant légal.

I – Durée du séjour

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties. Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

II – Prestations assurées par l'établissement

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document « Règlement de fonctionnement » joint et remis au résident avec le présent contrat.

Les prestations ci-dessous énumérées, conformes au socle minimal de prestations défini à l'article L.314-2 du code de l'action sociale et des familles, sont assurées dans les conditions et les limites fixées par ce règlement de fonctionnement.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

Prestations d'administration générale

La gestion administrative de l'ensemble du séjour, l'élaboration et le suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ainsi que les prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale sont incluses dans le prix de journée.

Prestations d'accueil hôtelier

Il est mis à disposition de la personne hébergée une chambre individuelle, les locaux collectifs ainsi que tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD.

Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'entrée et figure en annexe du contrat. En cas de dégradations volontaires et répétées, les frais de réparations seront à la charge du résident.

La chambre est dotée des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone. L'abonnement et les communications téléphoniques sont à la charge du résident.

Le résident peut personnaliser sa chambre dans la limite de la taille de celle-ci. Il peut amener des effets et du mobilier personnel s'il le désire.

Toute introduction de matériel électrique (TV, fauteuil, radio...) doit être signalée pour vérification de conformité. L'établissement se réserve la possibilité de faire retirer le matériel non conforme.

La personne hébergée a accès à une salle de bain individuelle comprenant à minima un lavabo, une douche et des toilettes.

La fourniture des produits pour la toilette (rasoir, lames, mousse à raser, savon liquide, shampooing ...) est aux frais de la personne hébergée.

La fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement est à la charge de l'EHPAD.

L'établissement assure toutes les tâches d'entretien, de nettoyage des chambres ainsi que les petites réparations pendant et à l'issue du séjour de la personne hébergée, ainsi que l'entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux collectifs.

La maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts est également assurée par l'établissement.

La personne hébergée s'engage à respecter les locaux mis à sa disposition.

Prestation de restauration

Le service de restauration assure les petits déjeuners, déjeuners et dîners ainsi que des collations au milieu de l'après-midi et, le cas échéant, une collation nocturne.

Les repas sont pris en salle de restaurant, sauf si l'état de santé de la personne hébergée justifie qu'ils soient pris en chambre.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

La personne hébergée peut inviter les personnes de son choix au déjeuner et au dîner (hors Noël et jour de l'An), dans la limite de trois invités. La réservation se fait au moins deux jours à l'avance et en semaine auprès du service administratif. Le prix du repas est fixé par le Conseil d'Administration chaque année et communiqué aux intéressés par voie d'affichage.

Prestation de blanchissage

Le linge plat et de toilette (draps, serviettes de toilette, serviettes de table...) est fourni, renouvelé et entretenu par l'établissement.

L'entretien et le marquage du linge personnel de la personne hébergée sont inclus dans le tarif hébergement.

Cette prestation est assurée par un prestataire extérieur sélectionné dans le cadre d'un marché public.

Vous pouvez choisir de ne pas utiliser ce service mais sans diminution du prix de journée.

Les textiles délicats (soie, laine, Damart, thermolactyl...) sont vivement déconseillés. L'établissement décline toute responsabilité si de tels vêtements revenaient détériorés.

Tout nouvel article ajouté au trousseau initial doit être remis séparément aux soignants pour être envoyé au marquage.

Un trousseau type à prévoir pour une admission est annexé au livret d'accueil.

Prestation d'animation de la vie sociale

Les actions d'animation collectives et autres activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation supplémentaire.

Pour certaines activités ponctuelles, une participation pourra être éventuellement demandée mais l'organisation en elle-même de ces activités extérieures n'est pas facturée.

L'établissement dispose d'un minibus permettant d'organiser des sorties.

Autres prestations

Les résidents peuvent bénéficier de prestations exercées par des intervenants extérieurs à l'établissement, tels que la prestation coiffure. Le résident en assurera directement le coût.

Des soins de pédicurie peuvent également être dispensés aux frais du résident, sauf prescription médicale.

Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

L'établissement accompagne le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien voire le développement de l'autonomie.

Soins et surveillance médicale et paramédicale

L'établissement assure une permanence 24 heures sur 24 grâce au système d'appel malade et à la veille de nuit.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale ainsi qu'à la prise en charge des soins sont inscrites dans le règlement de fonctionnement remis à la personne hébergée lors de la signature du présent contrat.

Les mesures médicales et thérapeutiques individuelles adoptées par l'équipe soignante figurent au sein du dossier médical de la personne hébergée.

Les objectifs de la prise en charge sont définis avec la personne hébergée et, le cas échéant, avec son représentant légal.

Les équipes de l'établissement travaillent en vue du maintien de l'autonomie de la personne hébergée et lui proposent un accompagnement individualisé.

Un avenant à ce contrat est établi afin de préciser les objectifs et les prestations adaptés à la personne hébergée.

Un avenant est également conclu pour préciser les mesures éventuelles destinées à limiter la liberté d'aller et venir.

La personne hébergée a le libre choix de son médecin traitant, conditionné cependant à l'accord de ce dernier. La personne hébergée est informée qu'un contrat doit être signé entre le médecin traitant exerçant à titre libéral et l'EHPAD.

Sur prescription médicale, les prestations suivantes sont assurées sur place : pédicurie, kinésithérapie, activité physique adaptée.

Si le résident a désigné une personne de confiance, le formulaire de désignation de la personne de confiance est annexé au présent contrat de séjour.

La personne de confiance peut assister aux entretiens médicaux afin d'aider la personne hébergée dans ses décisions.

L'établissement dispose d'un Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA). Il s'agit d'un lieu de vie permettant d'accueillir, en journée, des résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés. L'objectif est de proposer des activités sociales et thérapeutiques, individuelles ou collectives, afin de maintenir ou de réhabiliter leurs capacités fonctionnelles, cognitives, sensorielles et leurs liens sociaux.

L'établissement est également doté d'une unité protégée de 12 lits conçue pour

accueillir, de jour comme de nuit, 12 personnes présentant des troubles sévères du comportement. Il s'agit de résidents atteints d'une pathologie de type Alzheimer en phase de complication.

Cet accueil se fait à titre transitoire : en effet, en fin de phase de complication de la maladie, le résident quittera l'Unité pour intégrer l'EHPAD classique. C'est notamment le cas lorsque le résident nécessite des soins aigus ou présente une perte d'autonomie lourde, en particulier en ce qui concerne ses déplacements. Cette décision fera l'objet d'une concertation en équipe pluridisciplinaire. La famille sera informée en amont de la mise en œuvre de ce processus.

III – Coût du séjour

Le coût du séjour est financé par le tarif hébergement, le tarif dépendance et par le forfait soins.

Le tarif journalier payé par la personne hébergée, sa famille ou par l'aide sociale départementale recouvre deux montants : le tarif hébergement et le « ticket modérateur » dépendance. La facturation du tarif journalier démarre à compter de l'entrée dans l'établissement, c'est-à-dire le jour où le bénéfice des prestations hébergement commencent. Par ailleurs, un tarif dit de « réservation » sera facturé dès le jour de réservation de la chambre, et donc avant l'entrée de la personne hébergée dans l'établissement.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Par conséquent, les décisions tarifaires et budgétaires annuelles arrêtées par les autorités de tarification (ARS et Conseil Départemental) s'imposent à l'établissement comme à chacune des personnes qu'il accueille. Elles sont portées à leur connaissance collectivement à travers leur présentation au sein du Conseil de la vie sociale. Elles font également l'objet d'un document annexé au présent contrat, porté à la connaissance de la personne hébergée et de son représentant légal le cas échéant. Toutes modifications leur sont communiquées. Ce document organise le rattrapage du paiement du tarif hébergement quand il est fixé après le 1er janvier de l'année en cours par le Président du Conseil départemental.

Le présent contrat comporte une annexe à caractère informatif et non contractuel relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence

et d'hospitalisation. Elle est mise à jour à chaque changement et au moins chaque année.

Frais d'hébergement

Le tarif hébergement recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien, d'activités de la vie sociale de l'établissement.

Un dépôt de garantie est demandé lors de l'entrée dans l'établissement. Ce dépôt de garantie est égal à 1750 euros et est restituée à la personne hébergée ou à son représentant légal dans les trente jours qui suivent sa sortie de l'établissement, déduction faite de l'éventuelle créance de ce dernier.

A la date de conclusion du présent contrat, les frais d'hébergement sont de 55,97 euros nets par journée d'hébergement (hors « ticket modérateur »). Ils sont révisés au moins chaque année, en principe au 1^{er} janvier, et communiqués à chaque changement aux personnes hébergées.

Le tarif journalier est payé mensuellement à terme échu, auprès du Trésor Public. A la demande de la personne hébergée, un prélèvement automatique peut être effectué.

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, ceux-ci doivent s'acquitter eux-mêmes de leurs frais de séjour dans la limite de 90 % de leurs ressources. 10% des revenus personnels restent donc à la disposition du résident sans pouvoir être inférieurs à 1% du minimum social annuel.

Dans l'attente de la décision du service d'aide sociale, le résident doit verser dès son admission et le premier jour de chaque mois une provision correspondant à 90% de ses ressources auprès du Trésor Public.

Frais liés à la perte d'autonomie

Le tarif dépendance représente la participation au financement de l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne et qui ne sont pas liés aux soins.

En fonction de la perte d'autonomie des résidents (évaluée à partir de la grille AGGIR), une allocation personnalisée d'autonomie (APA) est versée par le Conseil

départemental directement à l'établissement sous la forme d'une dotation globale. Cette allocation permet de couvrir la plus grosse partie du coût du tarif dépendance. Une participation reste à la charge du résident qui s'acquitte au titre de la dépendance du montant du « ticket modérateur » correspondant au tarif des GIR 5/6 de l'établissement.

A la date de la conclusion du présent contrat, le « ticket modérateur » à la charge du résident est de 5,98 euros nets par jour, quelle que soit l'évaluation AGGIR du résident.

Frais liés aux soins

L'établissement ayant choisi l'option tarifaire globale, cela signifie qu'il prend en charge la quasi-totalité des dépenses de soins (médecins généralistes, soins infirmiers, kinésithérapie, analyses biologiques courantes, fourniture de petit matériel...). Le matériel médical spécifique, fauteuils roulants, lits à hauteur variable... est fourni par l'établissement.

Le matériel médical étant fourni par l'établissement, la personne hébergée ou son représentant légal le cas échéant, s'engagent à mettre fin à la location de matériels ou d'équipements de l'ancien domicile lors de l'entrée dans l'établissement (lit médicalisé, fauteuil roulant, lève-personne...).

Le tarif soins est financé par l'Assurance Maladie.

Certaines dépenses sont cependant exclues du forfait soin de l'établissement, notamment :

- la rémunération des médecins spécialistes exerçant à titre libéral,
- les frais de transports sanitaires,
- les soins dentaires,
- les médicaments,
- les examens de radiologie nécessitant un équipement lourd (IRM et scanner),
- tous frais liés à une hospitalisation, y compris en cas de recours à l'hospitalisation à domicile (HAD) au sein de l'EHPAD.

Le recours à ces prestations se fera aux frais de la personne hébergée, avec remboursement par l'Assurance Maladie, et éventuellement de sa mutuelle, dans les conditions fixées par ces organismes.

IV – Conditions particulières de facturation

Réservation avant admission

Lorsque le résident a réservé sa chambre avant son entrée effective, le tarif journalier hébergement lui sera appliqué dès le 1^{er} jour de réservation dans la limite maximum de 21 jours. Au-delà du 21^{ème} jour, il sera facturé au résident ou à ses débiteurs alimentaires la totalité du tarif journalier hébergement augmenté du tarif journalier dépendance des GIR 5/6 (ou « ticket modérateur »).

Hospitalisation ou absence pour convenances personnelles

Le coût du séjour reste dû en cas d'absence selon les modalités suivantes :

Absence inférieure à 72 heures

Pendant les 72 premières heures d'absence, le prix de journée reste dû, déduction faite du « ticket modérateur » dépendance (GIR 5-6).

Absence supérieure à 72 heures

Au-delà de 72 heures d'absence, est également déduit du prix de journée le montant du forfait hospitalier.

Sauf demande expresse et écrite, la chambre sera conservée.

Cette règle s'applique aussi en cas d'absence pour convenances personnelles (vacances) dans la limite de 35 jours par année civile et à condition d'en avoir prévenu l'établissement au moins 7 jours avant le départ effectif.

Facturation en cas de résiliation du contrat

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis de 15 jours.

En cas de décès, dès lors que les objets personnels ont été retirés des lieux occupés, seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès peuvent être facturées.

La facturation est donc maintenue jusqu'à ce que les objets personnels aient été retirés. En application de l'article R 314-149-III du code de l'action sociale et des familles, l'établissement ne pourra alors facturer que pour une durée maximale de 6 jours suivant le décès du résident.

V – Délai de rétractation, révision, résiliation du contrat

Délai de rétractation

Conformément à l'article L. 311-4-1 du CASF, la personne hébergée ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Si des arrhes ont été versées préalablement à l'entrée dans l'établissement, le montant des arrhes est déduit du montant facturé au titre de la durée de séjour effectif dans l'établissement.

Révision

Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la vie sociale, fera l'objet d'un avenant.

Résiliation volontaire à l'initiative du résident

Passé le délai de rétractation susmentionné, la personne hébergée ou, le cas échéant, son représentant légal, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. A compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement, elle dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis qui peut lui être opposé.

La résiliation doit être notifiée à la Direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 15 jours de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. La chambre est libérée au plus tard à la date prévue pour le départ.

Résiliation à l'initiative de l'établissement

Le gestionnaire de l'établissement peut résilier le contrat de séjour dans l'un des cas suivants, sous réserve d'un délai de préavis d'un mois.

- Inexécution par la personne hébergée d'une obligation lui incombant au titre de son contrat de séjour ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou

corporelles de la personne hébergée.

- Résiliation pour défaut de paiement

Le paiement du tarif journalier est une obligation incombant à la personne hébergée au titre du contrat de séjour. Le défaut de paiement relève donc d'une inexécution du contrat de séjour et constitue un motif de résiliation de ce dernier.

Tout retard de paiement supérieur ou égal à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le Direction et la personne intéressée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le contrat de séjour est résilié par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre doit être libérée dans un délai de 30 jours à compter de la résiliation du contrat de séjour.

- Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil. Cela est possible dans le cas où la personne hébergée cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

- Cessation totale d'activité de l'établissement.

Résiliation de plein droit en cas de décès

En cas de décès, le contrat de séjour se trouve résilié le lendemain du décès, la facturation continue néanmoins de courir tant que les objets personnels n'ont pas été retirés des lieux que la personne occupait.

Le représentant légal et la personne de confiance éventuellement désignée par la personne hébergée sont immédiatement informés du décès si le décès intervient en journée. Si le décès intervient la nuit, les personnes concernées sont averties le lendemain matin, sauf demande expresse des intéressés.

L'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter les volontés exprimées par écrit et remises sous enveloppe cachetée.

Si aucune volonté n'a été notifiée, les mesures nécessaires seront arrêtées avec le

représentant légal ou la famille. Sans consigne particulière, les bijoux resteront sur la personne décédée.

La chambre doit être libérée dès que possible. La facture court jusqu'à la libération de la chambre. Au-delà de 6 jours, la Direction peut procéder à la libération de la chambre. Sauf dispositions spéciales ou testamentaires dont la Direction aura connaissance, l'inventaire des biens laissés dans la chambre pourra être fait par deux agents de l'établissement. Ces biens seront à la disposition des héritiers pendant une durée fixée à un an.

Les frais d'obsèques sont à la charge de la famille ou des héritiers. Dans le cas où aucun héritier ne se ferait connaître, l'établissement fera procéder aux obsèques en prélevant la somme nécessaire sur les fonds personnels du résident.

Le corps du défunt pourra, à la convenance de la famille, être conduit vers la chambre funéraire de son choix ou être conservé pendant six jours maximum dans la salle reposoir de l'EHPAD, comme à domicile, en attendant l'organisation des obsèques. Dans ce dernier cas, l'EHPAD n'aura pas la possibilité d'assurer la présentation du corps comme pourrait le proposer une société spécialisée.

VI – Régime de sûreté des biens et sort des biens mobiliers en cas de départ ou de décès

Régime de sûreté des biens

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les disponibilités, valeurs, moyens de paiement et biens mobiliers conservés par la personne hébergée dans sa chambre ne sont pas placés sous la responsabilité de l'établissement. L'ensemble des biens conservés dans sa chambre par la personne hébergée restent placés sous sa responsabilité pleine et entière.

L'établissement n'est donc pas responsable du vol, de la perte ou de la détérioration des biens détenus par la personne hébergée y compris dans le cas des prothèses dentaires, auditives ainsi que les lunettes. Sa responsabilité ne serait retenue que dans le cas où une faute serait établie à son encontre ou à celle des personnels dont

il doit répondre. La preuve de la faute est à la charge du demandeur.

Biens mobiliers non repris après un départ ou non réclamés par les ayants-droit après un décès

La personne hébergée et/ou son représentant légal sont informés par le présent article des conditions de retrait et de conservation des objets lui appartenant en cas de décès ou de départ définitif. La procédure varie en fonction du statut d'admission de la personne hébergée.

Décès ou départ définitif de la personne hébergée à titre payant

Les sommes d'argent, titres et valeurs mobilières, moyens de règlement ou objets de valeur abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs sont déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public par le personnel de l'établissement.

Les autres objets sont déposés entre les mains d'un agent désigné à cet effet par la Direction de l'établissement.

Ils sont remis aux héritiers sur justification de leurs droits, ou au notaire chargé de la succession pendant une année à compter de la date de décès.

Les objets laissés à l'établissement après un départ ou non réclamés par les héritiers d'une personne décédée sont considérés comme abandonnés dès lors qu'un an après le décès ou le départ définitif, l'EHPAD n'aurait reçu aucune information sur les conditions de leur enlèvement ou de leur retrait. Ils sont alors remis à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Pour les autres objets mobiliers, la remise s'effectue auprès de l'autorité administrative chargée du domaine aux fins d'être mis en vente. Le propriétaire ou ses héritiers seront avisés de cette vente.

Le service des domaines peut refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans cette hypothèse les objets deviennent la propriété de l'établissement.

Décès ou départ définitif de la personne hébergée au titre de l'aide sociale légale

Un inventaire est établi, dans les meilleurs délais après le décès, par deux agents de l'établissement.

Le numéraire et les valeurs inactives, objets de valeur sont placés sous la responsabilité du régisseur de l'EHPAD, dès la fin de l'inventaire. Le régisseur en délivre quittance.

Les autres objets peuvent être déménagés et entreposés dans un autre local en l'attente de la décision du département d'assistance qui recevra ultérieurement de la trésorerie principale de l'établissement les disponibilités et valeurs inactives évoquées ci-dessus.

Certification de la délivrance d'informations sur le régime des biens

La personne hébergée et/ou son représentant légal, certifie avoir reçu une information écrite et orale des règles relatives aux biens détenus par les personnes admises ou hébergées dans l'établissement et des principes gouvernant la responsabilité de celui-ci et ses limites en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens ainsi que le sort réservé aux objets non réclamés ou abandonnés dans ces établissements.

VII - Assurances

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et réglementations en vigueur. Ces assurances n'exonèrent pas la personne hébergée des dommages dont elle pourrait être la cause. Elle a donc été informée de l'obligation de souscrire à ses frais une assurance Responsabilité Civile individuelle et s'engage à la renouveler chaque année.

Il est par ailleurs recommandé à la personne hébergée de souscrire une assurance dommages aux biens et objets personnels.

VIII – Règlement de fonctionnement

La signature du présent contrat par la personne hébergée et/ou son représentant légal vaut acceptation du règlement de fonctionnement de l'EHPAD en vigueur à la date de signature dudit contrat. **Le règlement de fonctionnement est annexé au présent contrat.**

IX – Actualisation du contrat de séjour

Toutes les dispositions du présent contrat et des pièces associées mentionnées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute modification du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration, après avis du Conseil de la Vie Sociale, sera transmise à l'intéressé par voie d'avenant.

Pièces jointes au présent contrat :

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal :

- Un livret d'accueil auquel est annexé une charte des droits et libertés de la personne accompagnée ; la charte est affichée dans l'établissement ou le service ;
- Le règlement de fonctionnement tel que défini à l'article L. 311-7 dont la personne accompagnée et/ou son représentant légal déclarent avoir pris connaissance ;
- Une annexe indicative relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence ou d'hospitalisation ;
- Le formulaire de désignation de la personne de confiance le cas échéant ;
- Les directives anticipées sous pli cacheté le cas échéant ;
- Le formulaire attestant la résiliation de la location de matériel médical à domicile ;
- Le formulaire de déclaration du choix du médecin traitant.

Fait à Le Montet, le
P/La Direction,

Le Résident, M.....
Ou son représentant légal, M.....

ENGAGEMENT DE PAYER

RESIDENT PAYANT

Nom : Prénom

Né(e) le à

M'engage à payer les frais de séjour actuellement au tarif de€ par journée de présence au Trésor Public.

Fait à Le..... Signature

RESIDENT DEMANDANT LE BENEFICE DE L'AIDE SOCIALE

Nom : Prénom

Né(e) le à

M'engage verser mensuellement mes pensions (ressources du résident) au Trésor Public dans l'attente de la décision de l'Aide Sociale.

Fait à Le..... Signature

ETAT DES LIEUX

CHAMBRE N°.....

Madame/Monsieur.....

	A l'admission	A la sortie
CHAMBRE		
- Murs		
- Portes		
- Placard		
- Bandeau électrique		
- Prises TV / Téléphone		
- Plafond		
- Sol		
- Fenêtres		
SALLE DE BAINS		
- W.C.		
- Lavabo		
- Miroir		
- Barres d'appui		
- Douche		
- Murs		
- Sol		
- Plafond		
MOBILIER		
- Lit		
- Chevet		
- Fauteuil		
- Table		
- 2 chaises		

Vos biens et objets :

Le résident ou son représentant légal,

Fait le

Le Directeur ou son représentant,

ANNEXE INFORMATIVE TARIFS ET CONDITIONS DE FACTURATION EN CAS D'ABSENCE OU HOSPITALISATION 2023

Pour les résidents de plus de 60 ans	Hébergement	GIR 5/6 (ticket modérateur)	Forfait hospitalier	Calcul / montant journalier
Une journée de présence à l'EHPAD	55,97 €	5,98 €		55,97 + 5,98 61,95 €
Les 3 premiers jours d'absence	55,97 €			55,97€
Au-delà du 3ème jour	55,97 €		-20,00 €	55,97 – 20 35,97 €

Pour les résidents de moins de 60 ans	Hébergement	GIR 5/6 (ticket modérateur)	Forfait hospitalier	Calcul / montant journalier
Une journée de présence	73,95 € €			73,95 €
Les 3 premiers jours d'absence	73,95 € €			73,95 €
Au-delà du 3ème jour	73,95 €		-20,00 €	73,95 – 20 53,95€

ATTESTATION A CONSERVER PAR L'ETABLISSEMENT RELATIVE A L'INFORMATION SUR LA PERSONNE DE CONFIANCE

Je soussigné(e) :

Nom / prénom :

Fonction dans l'EHPAD La Charmille :

Atteste avoir délivré l'information prévue à l'article 311-0-3 du code de l'action sociale et des familles relative au droit de désigner une personne de confiance et avoir remis la notice d'information mentionnée à cet article à :

Nom / prénom :né(e) leà.....

Attestation signée à Le Montet, Le.....

Signature du Directeur ou de son représentant

Cosignature de la personne accueillie

ATTESTATION A CONSERVER PAR L'ETABLISSEMENT RELATIVE A LA REDACTION DES DIRECTIVES ANTICIPEES

Je soussigné(e) :

Nom / prénom :

Fonction dans l'EHPAD La Charmille :

Atteste avoir délivré l'information relative à la déclaration des directives anticipées et avoir remis le document à :

Nom / prénom :né(e) leà.....

Attestation signée à Le Montet, Le.....

Signature du Directeur ou de son représentant

Cosignature de la personne accueillie

ATTESTATION DE RESILIATION DE LOCATION DE MATERIEL MEDICAL A DOMICILE

Je soussigné(e) Nom / prénom :né(e) le
.....à.....atteste :

- Ne pas avoir de matériel médical en location avant mon arrivée à l'EHPAD La Charmille
- Avoir procédé, avant mon entrée à l'EHPAD La Charmille, à la réalisation de la location du matériel médical dont j'avais l'utilisation à domicile.

Fait à Le Montet, le.....

Signature

AUTORISATION DE DIFFUSION D'IMAGES

Je soussigné(e) : Nom / prénom :, autorise
l'EHPAD La Charmille :

- A afficher dans le hall
- A insérer dans le livret d'accueil, sur le site internet ou dans la presse locale

Des photographies ou des vidéos sur lesquelles je pourrais être représenté(e) distinctement

Fait à Le Montet, le.....

Signature

